



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Bordeaux
M A I R I E
D E
CUBZAC-LES-PONTS
33240 CUBZAC-LES-PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télocopie : 05 57 45 92 47
E.mail : mairie.cubzac@wanadoo.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 17
Pour : 17
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 06/02/2018
Délibéré par le Conseil Municipal
à Cubzac les Ponts, le : 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 20/02/2018

Reçu en préfecture le 20/02/2018

Affiché le

SLOW

ID : 033-213301435-20180219-2018_13-DE

Délibération n° 2018 - 13

Lundi 19 février 2018

L'an deux mille dix huit, le dix neuf du mois de février à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le six février deux mille dix huit

Présent(s) : Alain TABONE - Nadia BRIDOUX MICHEL - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Sylvie AMAN - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Josiane DESTOUESSE - Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : Daniel CHAUVIGNAT *procuration à Vincent RAYNAL*
Gilles THIBAUD *procuration à Alain TABONE*
Gérard BAGNAUD *à Corinne JEANDONNET*
Maribel ROBERT SOARES *à Denis RICHARD*
Anna SANTONJA *à Josiane DESTOUESSE*

Absent(s) excusé(s) :

Gilles THIBAUD – Gérard BAGNAUD – Daniel CHAUVIGNAT – Maribel ROBERT SOARES - Anna SANTONJA

Le secrétariat a été assuré par : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
Annule et remplace la délibération n°2010-20**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation des fonctionnaires territoriaux,
Vu les différents arrêtés portant équivalence entre corps d'Etat et cadres d'emplois territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°2010-20 instaurant un régime indemnitaire en date du 13 avril 2010,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 janvier 2018,
Vu les Commissions Personnel du 17 et 27 novembre 2017,
Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

A partir de 2017, tous les fonctionnaires territoriaux devront bénéficier du RIFSEEP. Par conséquent toutes les collectivités ont l'obligation de prendre une délibération relative à la mise en place du RIFSEEP.

Il est envisagé de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des filières et cadres d'emplois nommés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité obligatoire liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de la valeur professionnelle, l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public. Il sera nécessaire de hiérarchiser les postes après une analyse des fonctions de ces derniers, afin de créer des groupes au regard des critères d'encadrement, d'expertise et de contraintes du poste.

La mise en place du RIFSEEP prévoit que chaque agent devra percevoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise correspondant à son régime indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP. L'expérience professionnelle est prise en compte au titre de l'IFSE, elle doit être absolument distinguée de l'ancienneté, cette notion étant reflétée par les avancements d'échelons. Le complément indemnitaire annuel est facultatif et est lié au comportement de l'agent, à sa valeur professionnelle, à la manière de servir et à la réalisation de ses objectifs.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE I - Mise en place de l'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée strictement au poste de l'agent, tout en tenant compte de son expérience professionnelle.

ARTICLE I-1 / Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

ARTICLE I-2 / La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Direction de la collectivité, Secrétariat Général	36 210€	36 210€
Groupe 2	Responsable de service	32 130€	32 130€
Groupe 3	Chargé de mission, fonctions de pilotage et de coordination	25 500€	25 500€

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des REDACTEURS, des TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, Secrétariat général	17 480€	17 480€
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, gestion et animation d'un ou plusieurs services	16 015€	16 015€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction ou des élus	14 650€	14 650€

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, des ADJOINT D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE et des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Secrétariat général, Encadrement de proximité, Gestionnaire comptable, marchés publics	11 340€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, Accueil	10 800€	10 800€

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES et des AGENTS DE MATRISE TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Agent ATSEM avec fonction de responsabilités	11 340€	11 340€
Groupe 2	Agent ATSEM d'exécution	10 800€	10 800€

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE I-3 / Les critères d'attribution :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conseil :
 - Niveau hiérarchique du poste
 - Responsabilité d'encadrement
 - Influence du poste sur la stratégie de la collectivité et les services

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - Connaissances requises pour occuper le poste,
 - Complexité des missions,
 - Autonomie,
 - Initiative,

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité juridique et financière liée au poste,
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - Confidentialité,

ARTICLE I-3 / Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

ARTICLE I-4 / Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire sauf pour accident de service, l'I.F.S.E. mensuelle cessera partiellement d'être versée à l'agent à compter de la 4^{ème} période d'indisponibilité de l'agent. Le montant de cette dernière sera proratisé en fonction de l'absence effective de l'agent au regard de la période de référence.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'I.F.S.E. annuel ne sera pas maintenue durant le temps de l'absence. Le montant annuel de l'indemnité étant proratisé au regard de l'absence de l'agent.

ARTICLE I-5 / Attribution et périodicité du versement de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'une attribution individuelle par arrêté du Maire.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel des groupes de fonctions de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères déterminés à l'article I-3.

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel **et/ou** semestriel.

ARTICLE I-6 / Clause de revalorisation l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE II - Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

ARTICLE II-1 / Les bénéficiaires du C.I.A. :

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

ARTICLE II-2 / La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Direction de la collectivité, Secrétariat Général	6 390€	6 390€
Groupe 2	Responsable de service	5 670€	5 670€
Groupe 3	Chargé de mission, fonctions de pilotage et de coordination	4 500€	4 500€

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des REDACTEURS, d'ADJOINTS TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, Secrétariat général	2.380€	2.380€
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, gestion et animation d'un ou plusieurs services	2.185€	2.185€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction ou des élus	1.995€	1.995€

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, des ADJOINT D'ANIMATION, ADJOINT DU PATRIMOINE et des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Secrétariat général, Encadrement de proximité, Gestionnaire comptable, marchés publics	1.260€	1.260€
Groupe 2	Agent d'exécution, Accueil	1.200€	1.200€

Groupes de fonction pour le cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES et des AGENTS DE MATRISE TERRITORIAUX			
Groupe de fonctions	Emploi	Montants annuels maximum de la Collectivité	Montants annuels maximum légaux
Groupe 1	Agent ATSEM avec fonction de responsabilités	1.260€	1.260€
Groupe 2	Agent ATSEM d'exécution	1.200€	1.200€

Les critères d'attribution seront déterminés à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes et au regard des objectifs préalablement déterminés :

- Réalisation des objectifs,
- Réalisation d'une tâche exceptionnelle,
- Assiduité,
- Implication dans les missions de service public
- Mise en place et gestion des relations internes et externes

ARTICLE II-3 / Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service ou du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. sera suspendu,

ARTICLE II-4 / Périodicité de versement du complément indemnitaire :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'une attribution individuelle par arrêté du Maire.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement le C.I.A. à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel des groupes de fonctions de la présente délibération.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel au regard de l'entretien professionnel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE II-5 / Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

ARTICLE IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus dénommée RIFSEEP,
- **DIT** que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à compter de sa mise en application hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités horaires pour travail supplémentaire ou astreinte,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des actes individuels fixant le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **ADOpte** l'ajustement de la masse salariale et **PREVOIT L'INSCRIPTION** au budget des crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE

Envoyé en préfecture le 20/02/2018

Reçu en préfecture le 20/02/2018

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient and a white outline.

ID : 033-213301435-20180219-2018_13-DE